

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMMEDEUXIEME SESSION

Compte rendu de la vingt-troisième séance,
tenue au Palais des Nations, Genève, le mardi 2 décembre
1947, à 10 heures.

Présents :

- Présidente : Mme Franklin D. Roosevelt (Etats-Unis d'Amérique)
- Membres :
- Col. W.R. Hodgson (Australie)
 - M. F. Dehousse (Belgique)
 - M. A.S. Stepanenko (RSS de Biélarussie)
 - M. P. Garcia de la Huerta (Chili)
 - M. O. Loufti (Egypte)
 - M. R. Cassin (France)
 - Mme Hansa Mehta (Inde)
 - M. A.G. Pourevaly (Iran)
 - M. M. Amado (Panama)
 - M. Campbell (Royaume-Uni)
 - M. M. Klekovkin (RSS d'Ukraine)
 - M. A.E. Bogomolov (URSS)
 - M. V. Ribnikar (Yougoslavie)
- Institutions spécialisées :
- M. J. Benling (O.I.T.)
 - M. J. de Givry (O.I.T.)
 - M. Albert Kohen (Commission préparatoire de l'Organisation internationale pour les Réfugiés)
- Organisations non gouvernementales :
- Catégorie A :
- M. A.R. de Cléry (Union interparlementaire)
 - M. L. Boissier " "
 - Miss Tony Sender (Fédération américaine du Travail)

* La vingt-quatrième séance de la Commission s'est tenue à huis-clos et, conformément à la décision de la Commission, le compte rendu en est distribué aux seuls membres de la Commission sous la forme d'un document "Restricted" (E/CN.4/SR.24).

Organisations non
gouvernementales :

Catégorie B : M. A.G. Brotman (Comité de coordination
des Organisations juives)
M. F.R. Bienenfeld (Congrès Juif mondial)
M. C. Pilleud (Comité international de
la Croix-Rouge)
Mme Louise C.A. van Eeghen (Conseil
international des Femmes)

Secrétariat : Professeur J.P. Humphrey
M. Edward Lawson

1. Ouverture de la Session

La PRESIDENTE déclare ouverte la vingt-troisième séance de la Commission des droits de l'homme et s'excuse du retard provoqué la veille par son absence due à un cas de force majeure. Elle propose ensuite que la Commission siège de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures; cette proposition est acceptée à l'unanimité.

2. Adoption de l'ordre du jour (document E/CN.4/22 Rev.2)

La PRESIDENTE soumet l'ordre du jour provisoire à la Commission et demande s'il donne lieu à des observations.

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se déclare opposé à l'insertion dans l'ordre du jour révisé des documents figurant entre crochets sous le point 5, à l'exception du document E/CN.4/21 qui fait, selon lui, partie intégrante de ce point. En raison de l'ordre du jour chargé et du temps limité dont la Commission dispose, il estime que celle-ci ne pourrait accorder l'attention nécessaire à ces documents qui comprennent entre autres un memorandum sur les droits syndicaux n'ayant pas été préalablement soumis aux délégués. Selon le délégué de l'U.R.S.S., la question des droits syndicaux constitue un problème très important ayant des répercussions directes sur la vie de dizaines de millions d'individus. Il estime que la Commission

devrait porter ses efforts sur les questions prévues dans l'ordre du jour original et que la décision relative à l'examen éventuel de nouveaux documents devrait être ajournée pour l'instant.

Le Professeur HUMPHREY (Direction de la Division des droits de l'homme) explique, sur la demande de la Présidente, que les documents mentionnés entre parenthèses à la suite des questions de l'ordre du jour ne font pas partie dudit ordre du jour. Ce sont simplement des références indiquant les documents à consulter, qui ont été reproduites dans l'ordre du jour pour la commodité des délégués. Un document ne fera partie de l'ordre du jour que s'il est adopté comme base de discussion d'une question spéciale.

M. RIBNIKAR (Yougoslavie) déclare qu'à son avis les documents mentionnés au point 5 se répartissent en trois catégories :

- 1) ceux qui ont trait à une Charte des droits;
- 2) ceux qui ont trait à une Convention internationale; et
- 3) ceux qui ont trait aux droits syndicaux.

Il propose que la troisième catégorie fasse l'objet d'un point spécial de l'ordre du jour.

M. BOGOMOLOV (URSS) estime que les explications de M. Humphrey auraient été parfaitement satisfaisantes si le document E/CN.4/21 ne figurait pas entre parenthèses à la suite du point 5. A son avis, la Commission devrait se limiter, au point 5 de l'ordre du jour, à la discussion du rapport du Comité de rédaction, les autres documents n'étant utilisés qu'à titre d'information. De l'avis de M. Bogomolov, les droits syndicaux ne devraient pas faire partie du point 5. Il pense que la Commission devrait être libre de décider à une date ultérieure si elle entend, ou non, insérer dans l'ordre du jour un point distinct concernant cette question.

La PRESIDENTE demande si les délégués désirent que l'on ajoute à l'ordre du jour un nouveau point intitulé "Droits syndicaux", ainsi que l'a proposé le représentant de la Yougoslavie.

M. DEHOUSSE (Belgique) déclare que la Commission se propose probablement de constituer dès que possible des comités chargés de traiter les questions particulières. Aussi pense-t-il que la création d'un Comité chargé d'étudier, dans le cadre du mandat de la Commission, la question des droits syndicaux, permettrait d'accélérer les travaux.

Mme MEHTA (Inde) exprime l'opinion que la Commission ne peut examiner la question des droits syndicaux que dans le cadre de la Charte internationale des droits; elle se déclare donc opposée à l'insertion de cette question sous la forme d'un point spécial de l'ordre du jour. M. CAMPBELL (Royaume-Uni) appuie l'opinion exprimée par Mme Mehta.

La PRESIDENTE attire l'attention des délégués sur le texte de la résolution adoptée par le Conseil économique et social, en sa séance plénière du 24 mars 1947 (document E/CN.4/31, page 26). A son avis, l'insertion d'une question distincte comportant l'examen des droits syndicaux, dans le cadre de l'étude de la Charte internationale des droits, ne serait pas incompatible avec cette résolution. La Présidente indique en outre que cette question a été renvoyée à la Commission par l'Assemblée générale des Nations Unies.

M. CASSIN (France), tout en estimant que la question des droits syndicaux ne peut être examinée indépendamment de la Charte des droits, pense que les délégués de l'Inde et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques seraient satisfaits tous deux si cette question était renvoyée à un Comité. La tâche d'un tel

Comité devrait être limitée à l'examen des textes à insérer dans un projet de convention, comme celui qui a été communiqué par le Comité de rédaction.

M. KLEKOVKIN (RSS d'Ukraine) propose qu'en raison de l'importance de la question et du fait que les délégués n'ont eu que relativement très peu de temps pour étudier les documents utiles, la question des droits syndicaux soit supprimée au point 5 et insérée sous forme de point distinct dans l'ordre du jour. On a soutenu que la question des droits syndicaux est étroitement liée à celle de la Déclaration des droits. Il signale à ce propos que d'autres sujets, comme la liberté de la presse et la protection des minorités, sont également étroitement liés et n'en figurent pas moins sous forme de points distincts à l'ordre du jour.

M. BOGOMOLOV (URSS) déclare qu'il ne voit aucun inconvénient à ce que la liste des documents figure à la suite du point 5, car, d'après les débats, il est évident que, seul, le rapport du Comité de rédaction sera étudié en détail. Il propose de différer de quelques jours la décision relative à l'inscription éventuelle à l'ordre du jour d'une question distincte relative aux droits syndicaux, c'est-à-dire jusqu'au moment où la Commission pourra voir si elle dispose d'un temps suffisant pour examiner comme il convient une question aussi importante.

La PRESIDENTE propose que la Commission accepte l'ordre du jour à titre provisoire et examine ultérieurement l'inscription éventuelle d'une question distincte concernant les droits syndicaux.

M. DEHOUSSE (Belgique) fait remarquer à cette occasion que l'article 8 du Règlement intérieur n'autorise pas la Commission à adopter l'ordre du jour à titre provisoire.

M. STEPANENKO (RSS de Biélorussie) déclare qu'il n'a pas encore reçu les documents concernant les droits syndicaux et qu'il n'est pas en mesure d'exprimer une opinion à ce sujet. Il est donc opposé à l'inscription d'une question distincte relative aux droits syndicaux. Il appuie la proposition de M. Bogomolov demandant l'ajournement pour quelques jours de cette décision.

La PRÉSIDENTE propose d'adopter l'ordre du jour et signale que, d'après l'article 9 du Règlement intérieur, la Commission a la possibilité de reviser son ordre du jour par la suite, si elle l'estime souhaitable.

Mme MEHTA (Inde) appuie la proposition de la Présidente.

Le Colonel HODGSON (Australie) estime que la résolution du Conseil économique et social indique nettement que la Commission ne doit s'occuper des droits syndicaux que dans la mesure où ceux-ci sont liés à la Charte des Droits de l'homme, et à son avis, cet examen peut avoir lieu aux termes du point 5. Il pense, comme M. Bogomolov, que le document E/CN.4/21 doit faire partie intégrante du point 5, les autres documents restant entre parenthèses. Il appuie la proposition de la Présidente relative à l'adoption de l'ordre du jour et déclare que, si la nécessité s'en fait sentir ultérieurement, un Comité chargé de s'occuper de cette question pourrait être institué.

M. BOGOMOLOV (URSS) déclare que sa délégation accepte la proposition de la Présidente, mais se réserve le droit, conformément à l'article 9 du Règlement intérieur, de revenir sur l'inscription à l'ordre du jour d'une question distincte concernant les droits syndicaux.

La PRÉSIDENTE déclare l'ordre du jour adopté. Elle donne ensuite la parole à M. Moderow, Directeur de l'Office européen des Nations Unies.

M. MODEROW (Directeur de l'Office européen des Nations Unies) souhaite la bienvenue aux représentants venus à l'Office européen et leur donne l'assurance que l'administration fera tous ses efforts pour aider la Commission dans toute la mesure du possible et lui faciliter son travail. Malheureusement, les restrictions budgétaires sont susceptibles de limiter les services que l'administration peut fournir. Il signale que des crédits strictement limités ont été mis à la disposition de l'Office européen pour assurer les services de conférences et, au cours de l'Assemblée générale des Nations Unies, on a demandé d'attirer l'attention des représentants sur le danger d'un dépassement des crédits. Il signale en particulier que le personnel affecté à la Conférence par le Siège principal a été réduit au minimum et que des difficultés pourraient surgir pendant la période où la Commission des Droits de l'Homme et la Sous-commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités siégeront simultanément. Il exprime en terminant ses vœux les plus sincères pour le succès des importants travaux de la Commission.

La PRESIDENTE remercie M. Moderov au nom des délégués. En ce qui concerne le point 5 de l'ordre du jour, elle donne un bref aperçu des différents stades par lesquels est passé le projet de Déclaration des droits de l'homme et quelles sont les étapes qui lui restent encore à parcourir. Après la première session de la Commission des droits de l'homme, un comité de rédaction a été institué, chargé de préparer un projet préliminaire de Déclaration Internationale des Droits de l'Homme. Ce projet sera examiné par la Commission au point 5 de son ordre du jour. La Commission doit se prononcer sur trois questions : (1) une déclaration est-elle nécessaire ? (2) une convention est-elle nécessaire ? et (3) quelles sont les mesures qui sont nécessaires pour la mise en application ?

La PRESIDENTE fait observer que la tâche de la Commission consiste à définir des principes et à leur donner une forme, mais non à préparer un texte définitif. Lorsque le rapport de la Commission aura été envoyé aux gouvernements membres aux fins de recueillir leurs observations, il sera examiné au cours d'une réunion du Comité de rédaction, qui doit se tenir au début de mai 1948, et ensuite, par la Commission des Droits de l'Homme siégeant en troisième session, à la fin de mai 1948. Le rapport sera ensuite soumis au Conseil économique et social à sa session de juillet 1948, et finalement si le Conseil l'approuve, à l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 1948. On peut donc voir que le rapport a encore de nombreuses étapes à franchir, et la Commission; sans perdre de vue qu'il importe pour elle d'établir des principes, ne doit pas considérer le texte de ce rapport comme définitif.

En ce qui concerne le préambule de la Déclaration, la Présidente invite les délégués à tenir compte de considérations à la fois politiques et littéraires, afin que les idées sur lesquelles ils auront à discuter soient exprimées aussi nettement que possible. Elle exprime l'espoir que là où la Commission estimerait qu'un sujet donné sera plus utilement étudié par un sous-comité, ce sous-comité sera institué.

3. Invitation à adresser aux membres du bureau de la Commission de la Condition de la Femme.

M. HUMPHREY, à la demande de la Présidente, signale à l'attention des délégués une résolution du Conseil économique et social, adoptée au cours de sa quatrième session (document E/437, résolution 46, point (f)), aux termes de laquelle la Commission est priée d'inviter les membres du bureau de la Commission de la Condition de la Femme à assister et à participer à ses

délibérations, sans toutefois prendre part aux votes, lorsque la discussion de la Déclaration internationale des droits de l'homme portera particulièrement sur les droits de la femme.

La PRESIDENTE, avec l'agrément des délégués, charge le Secrétariat d'envoyer des invitations officielles aux membres du bureau de la Commission de la Condition de la femme, conformément à la résolution.

4. Communications reçues par les Nations Unies.

M. HUMPHREY signale à l'attention des délégués une résolution du Conseil Economique et Social, adoptée lors de sa cinquième session (document E/573, page 20, résolution 75). Selon lui, cette résolution pourra entraîner trois mesures distinctes: (1) examen de la résolution du conseil; (2) réception par la Commission de la liste des communications préparée par le Secrétariat, conformément aux termes de la résolution et (3) désignation d'un Comité spécial chargé d'examiner la liste des communications avant la prochaine session de la Commission.

M. Humphrey fait observer que ladite liste ne peut être distribuée qu'aux délégués et en séance privée. C'est pourquoi il propose à la Commission de tenir une séance privée qui durerait le temps nécessaire à la distribution de la liste.

La PRESIDENTE demande aux délégués s'ils voient des objections à ce que la Commission tienne une séance privée le lendemain matin, pour la réception de la liste des communications, la séance devant par la suite être ouverte au public.

M. BOGOMOLOV (U.R.S.S.) tient à rappeler aux délégués que, lors de la cinquième session du Conseil Economique et Social, la délégation de l'Union soviétique a exposé ses vues sur le fond des communications en question et sur la création d'un

comité spécial chargé de les étudier. La délégation de l'U.R.S.S. estimait alors, et estime toujours qu'il y aurait lieu d'examiner par priorité les communications émanant de territoires non autonomes et des organisations démocratiques les plus importantes, et qu'il conviendrait de ne pas tenir compte des communications émanant des individus. C'est pourquoi il se déclare opposé à la création d'un comité spécial chargé de procéder à l'étude de ces communications.

M. CAMPBELL (Royaume-Uni) ne partage pas les vues du délégué de l'U.R.S.S. A son avis, rien dans le statut politique des territoires non autonomes ne donne aux pétitions émanant d'un tel territoire un caractère différent de celles qui sont reçues d'un territoire autonome, et il ne pense pas qu'il convienne d'établir de distinction dans le sort qui sera fait aux unes et aux autres. Il signale à l'attention des délégués la procédure qui a été exposée dans le projet de rapport du Comité mixte du Conseil de Tutelle et du Conseil Economique et social, chargé d'étudier les pétitions émanant des territoires sous mandat. Le rapport a déjà été approuvé et adopté par le Conseil Economique et Social, et, à son avis, la Commission devrait se conformer à la procédure établie dans ledit rapport. (Document E & T/C; 1/2, p.11)

La PRESIDENTE estime qu'il serait préférable d'ajourner la discussion au sujet de la création d'un comité spécial, jusqu'à ce que la liste des communications ait été distribuée aux délégués.

Elle fait observer que le Conseil Economique et Social n'a pas chargé la Commission de désigner un comité spécial, mais n'a fait que lui proposer de le faire. Elle demande aux délégués d'étudier le document E/CN.4/27 où sont exposées in extenso les résolutions et les propositions adoptées à ce sujet par le Conseil Economique et Social, et propose l'ajournement

de la discussion jusqu'au lendemain matin.

M. BOGOMOLOV (U.R.S.S.) estime, avec la Présidente, qu'il convient d'ajourner la discussion. Mais il ne peut partager l'opinion du délégué du Royaume-Uni, selon laquelle il n'existe aucune différence de statut entre les territoires non autonomes et les territoires autonomes. Il soutient que dans les territoires autonomes il existe des moyens d'information, tels que la presse, qui peuvent renseigner sur les conditions de vie, tandis que ces moyens n'existent pas dans les territoires non autonomes.

Mme MEHTA (Inde) n'estime pas qu'il soit nécessaire de procéder à une discussion générale de cette question. La Commission est invitée par le Conseil Economique et Social à constituer un comité spécial aux attributions bien définies. La Commission n'a pas été priée de classer les communications en question.

M. CAMPBELL (Royaume-Uni) ne partage pas l'opinion exprimée par le délégué de l'U.R.S.S., selon laquelle il n'existe, dans les territoires non autonomes, aucun moyen d'exprimer son opinion. Dans ceux des territoires de ce genre qui sont administrés par le Royaume-Uni, la presse, la radiodiffusion, le droit de réunion sont exactement les mêmes que dans les territoires autonomes.

Le Col. HODGSON (Australie) se déclare en parfait accord avec les vues exprimées par la déléguée de l'Inde. Selon lui, ce qui importe, c'est qu'une décision soit prise sur la question de savoir s'il convient de constituer un comité spécial, et, dans l'affirmative, d'en désigner les membres.

M. DEHOUSSE (Belgique) ne peut se rallier aux opinions exprimées par les délégués de l'Inde et de l'Australie. A son avis, la résolution du Conseil Economique et Social a institué une

procédure de caractère permanent, à laquelle devra se conformer la Commission à toutes ses sessions, et il faut s'en tenir à cette procédure. L'examen des communications constitue une partie importante des travaux de la Commission, car elle n'a pas seulement pour tâche de rédiger une déclaration des Droits de l'Homme mais de faire de ces droits une réalité vivante. Il propose donc que la Commission crée immédiatement un comité spécial qui se réunirait pendant la session même. Il estime que le Conseil Economique et Social a pris une sage décision en prévoyant que les débats relatifs à cette question seraient privés.

M. CASSIN (France) déclare attacher une grande importance au rôle que la Commission devra jouer en ce qui concerne les pétitions. Néanmoins, il appuie l'ajournement des débats jusqu'au lendemain matin.

M. BOGOMOLOV (U.R.S.S.) demande s'il ne serait pas possible de faire distribuer aux délégués la liste des communications dès la séance de l'après-midi, ce qui leur donnerait le temps de l'étudier avant le commencement de la discussion générale.

La PRESIDENTE déclare qu'il sera possible d'accéder à la demande de M. Bogomolov, et la Commission décide de se réunir en séance privée à 15 heures pour recevoir la liste des communications la séance devant être par la suite ouverte au public. La Présidente demande aux délégués de réfléchir aux deux points sur lesquels une décision devra être prise le lendemain matin:

1. Convient-il de constituer un Comité spécial qui entrera en fonctions avant la prochaine session de la Commission?
2. Convient-il de constituer un Comité spécial qui entrera en fonctions dès la présente session?

5. Rapport du Comité de rédaction.

La PRESIDENTE rappelle aux délégués qu'au cours de la première session tenue par le comité de rédaction de la Commission, deux documents ont été élaborés, une Déclaration et une Convention, qui constituent respectivement les annexes F et G du rapport. Elle estime que la première question qui doit être réglée est de savoir si la Commission doit rédiger une Déclaration seulement, une Convention seulement, ou l'un et l'autre de ces deux documents, et invite les délégués à présenter leurs remarques sur ce point.

M. RIBNIKAR (Yougoslavie) rappelle qu'au cours de la première session de la Commission, la plupart des délégués ont estimé avec lui que la Déclaration des Droits doit se présenter sous la forme d'une Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies. Les membres du Comité de rédaction semblent n'avoir pas réalisé l'accord entre eux sur la question, et ils ont préparé des propositions en vue d'une Convention aussi bien que des propositions en vue d'une Déclaration. A son avis, la Commission ne sera pas en mesure d'élaborer tous les articles qu'exigent une Convention des Droits de l'homme. Une Convention est l'expression de la volonté d'Etats souverains, c'est pourquoi, l'orateur propose que les projets de Convention figurant dans le document E/CN.4/21 soient communiqués aux gouvernements membres pour qu'ils puissent présenter leurs remarques.

M. DEHOUSSE (Belgique) déclare qu'à son avis, l'argument présenté par le délégué de la Yougoslavie ne saurait être retenu. La Commission prépare seulement un avant-projet de Convention. Ce projet devra ensuite franchir toutes les étapes que la Présidente a énumérées et, notamment, être envoyé aux gouvernements membres pour qu'ils présentent leurs observations à ce sujet.

M. CAMPBELL (Royaume-Uni) réserve le droit du délégué du Royaume-Uni de développer la déclaration publiée sous la cote E/CN.4/38.

Le Col. HODGSON (Australie) demande à M. Humphrey, par l'intermédiaire de la Présidente, si le document E/CN.4/21 a été distribué aux gouvernements membres ou seulement aux délégués. Même s'il n'a été distribué qu'aux délégués, il ne fait aucun doute que les gouvernements membres comprendront parfaitement que l'on a envisagé de faire porter les débats sur un projet de Déclaration et sur un projet de Convention; il s'ensuit que des instructions précises ont dû être données sur ce point par les gouvernements à leurs délégués.

M. HUMPHREY (Directeur de la Division des Droits de l'Homme) précise que le document en question est un document de caractère non confidentiel et qu'il a été distribué aux gouvernements membres selon la méthode ordinaire.

La séance est levée à 13 heures.
